



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
COMMUNE DE BRIOUDE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/442**

**Relatif à l'instauration d'une « ZONE DE RENCONTRE »  
en centre-ville**

**Le Maire de la Ville de BRIOUDE,**

- VU** la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la république et notamment son article 5 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif aux pouvoirs de Police Municipale, l'article L 2213-1 relatif au pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L 2542-2 et L 2542-3 relatifs au pouvoir généraux de police du Maire ;
- VU** les articles du Code de la Route relatifs aux dispositions : R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11, R417-10 ; L 411-1 et L 411-6, R411-8, R411-25, R411-26, R411-28
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 25 juillet, 26 juillet 1974 et 6 juin 1977.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié et complétée ;
- VU** le Décret n° 2008-754 du 30/07/2008 « aménagement de zones de circulation particulières en agglomération
- VU** l'arrêté municipal en date du 10/07/80, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de BRIOUDE ;
- VU** l'arrêté municipal n°2020-22 du 17 janvier 2020
- VU** la configuration des lieux et l'aménagement des rues du centre-ville de Brioude ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le but d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, de modifier la réglementation dans l'agglomération de Brioude,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la qualité environnementale du centre-ville et de créer un espace permettant aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité au milieu d'une « circulation apaisée »,

**CONSIDERANT** que l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route fait partie intégrante de l'aménagement du centre de Brioude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** L'arrêté municipal en date du 10 juillet 1980 est modifié comme suit :

**ARTICLE 2.** L'arrêté municipal n° 2020/22, portant réglementation d'une ZONE 30, est abrogé.

**ARTICLE 2. Instauration d'une ZONE DE RENCONTRE :**

Le périmètre d'implantation de la « ZONE DE RENCONTRE » comprend les voies suivantes

- Boulevard Aristide Briand,
- Rue des Olliers, de l'intersection avec la rue du Vallat jusqu'à la Place de la Liberté,
- Place de la Liberté,
- Rue de l'instruction,
- Rue de la Gazelle, de l'intersection avec la rue du Vallat jusqu'à la Place de la Liberté.
- Avenue Joseph Lhomenède,
- Rue du 14 Juillet,
- Rue Saint Pierre,
- Rue de l'Arcade,
- Rue Domat,
- Rue de la Chèvrerie.

Toutes les rues comprises dans ce périmètre font partie de la ZONE DE RENCONTRE.

Dans cette zone de rencontre,

- o les piétons privilégient les trottoirs mais sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- o Les cyclistes sont prioritaires sur les véhicules motorisés (y compris les trottinettes) et sont autorisés à circuler uniquement sur la chaussée dans le sens de circulation.
- o Les véhicules motorisés (y compris les trottinettes) cèdent la priorité aux piétons et aux cyclistes. La vitesse est limitée à 20 km/h. le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les espaces aménagés à cet effet.

**ARTICLE 3.** La rue des Fossés Saint Joseph à la hauteur de la rue du Levant est maintenue en « Zone 30 ». la vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h.

**ARTICLE 4. Circulation des cyclistes**

En raison de l'étroitesse des rues et du manque de visibilité, les cyclistes devront respecter le même sens de circulation que les véhicules.

**ARTICLE 5.** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Brioude.

**ARTICLE 6.** Les dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, prendront effet dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 7.** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000),6 Cours Sablon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa date de publication. Le tribunal administratif peut en outre être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8.**

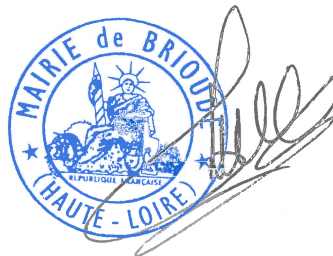
Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIOUDE.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Brioude.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Brioude.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.
- Madame Karine LIBROBUONO chef de projet

BRIOUDE, le 18 novembre 2024

Pour le Maire,

Le Maire Adjoint chargé des Travaux  
et du Cadre de Vie



Maurice ROCHE

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de Brioude certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le : 20. 11. 2024

Le Directeur Générale des Services

Fabrice PESTRE

